



Payerne

MUNICIPALITE DE PAYERNE

Au Conseil communal de Payerne :

Préavis n° 18/2023

Objet du préavis

Indexation des traitements des membres de la Municipalité pour la fin de la législature 2021 - 2026

AU CONSEIL COMMUNAL
de et à
1530 Payerne

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil communal,

1. Objet du préavis

L'article 29 de la Loi sur les Communes (LC) a la teneur suivante :

« Sur proposition de la Municipalité, le Conseil communal fixe les indemnités du Syndic et des membres de la Municipalité.

Sur proposition du bureau, il fixe celles des membres du Conseil, du président et du secrétaire du Conseil et, cas échéant, de l'huissier.

Cette décision est prise, en principe, une fois au moins par législature ».

Cet article a été mis en œuvre pour la législature 2021 – 2026 par le vote du 31 mars 2021 sur le préavis n° 02/2021 « Traitement et indemnités des membres de la Municipalité pour la législature 2021 – 2026 ».

Cette fixation a eu lieu à la fin d'une période d'environ 10 ans exempte de renchérissement. L'importance de ce dernier depuis le début de l'année 2022 incite la Municipalité à revenir devant le Conseil communal avec une proposition d'indexation pour ses traitements, ce que permet la Loi sur les Communes puisqu'elle ouvre la porte à une décision plus fréquente en indiquant « une fois au moins par législature ».

2. Situation actuelle de la Municipalité

La situation actuelle est fondée sur la décision du Conseil communal du 31 mars 2021 en relation avec le mode de rétribution des membres de la Municipalité, lequel votait, en adoptant le préavis n° 02/2021, une rémunération de Fr. 150'000.— pour une activité à plein temps, soit :

	Taux	Rémunération
Syndic	80 %	Fr. 120'000.—
Conseillère ou Conseiller municipal	50 %	Fr. 75'000.—

Cette rémunération est inchangée depuis celle qui avait été décidée le 16 juin 2011 sur la base du préavis n° 08/2011.

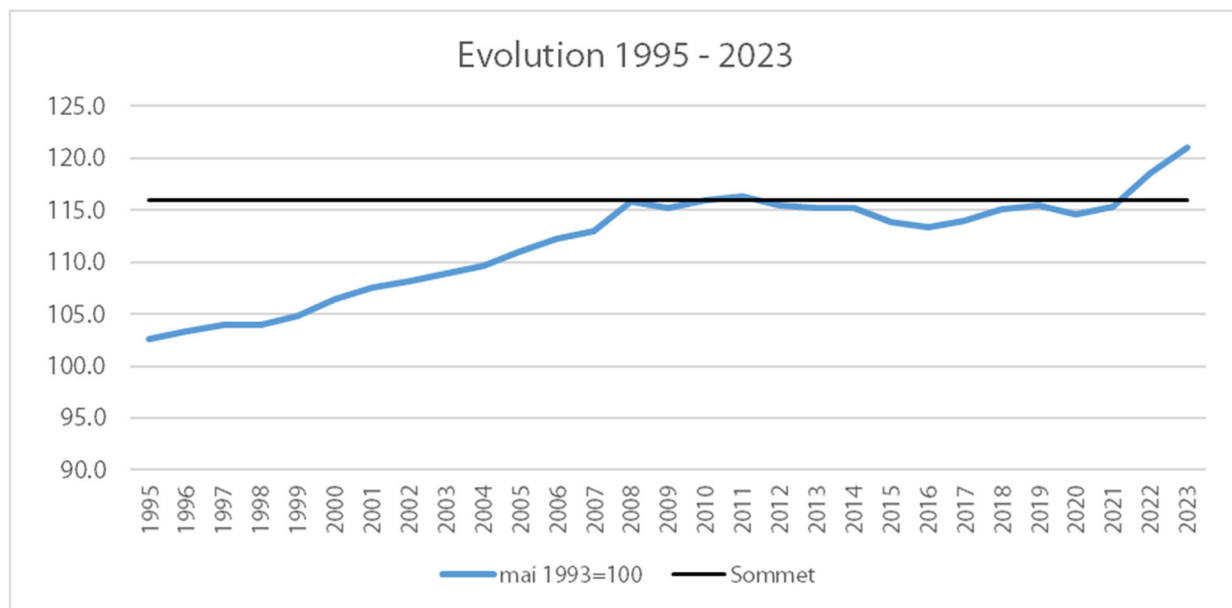
Or, si le statut des membres de la Municipalité diverge de celui du personnel communal en ce sens qu'il prend la forme d'un contrat de mandat et non celle d'un contrat de travail, il n'en reste pas moins que les membres de la Municipalité subissent de la même manière les effets de la hausse des prix.

Les membres de l'Exécutif se trouvent ainsi dans une situation très particulière puisqu'ils sont soumis aux assurances sociales comme des salariées et salariés sans toutefois bénéficier de leurs avantages comme l'indexation, tout en n'ayant pas la possibilité de se comporter comme de réels mandataires libres de fixer leur tarif et donc d'y répercuter également l'effet du renchérissement.

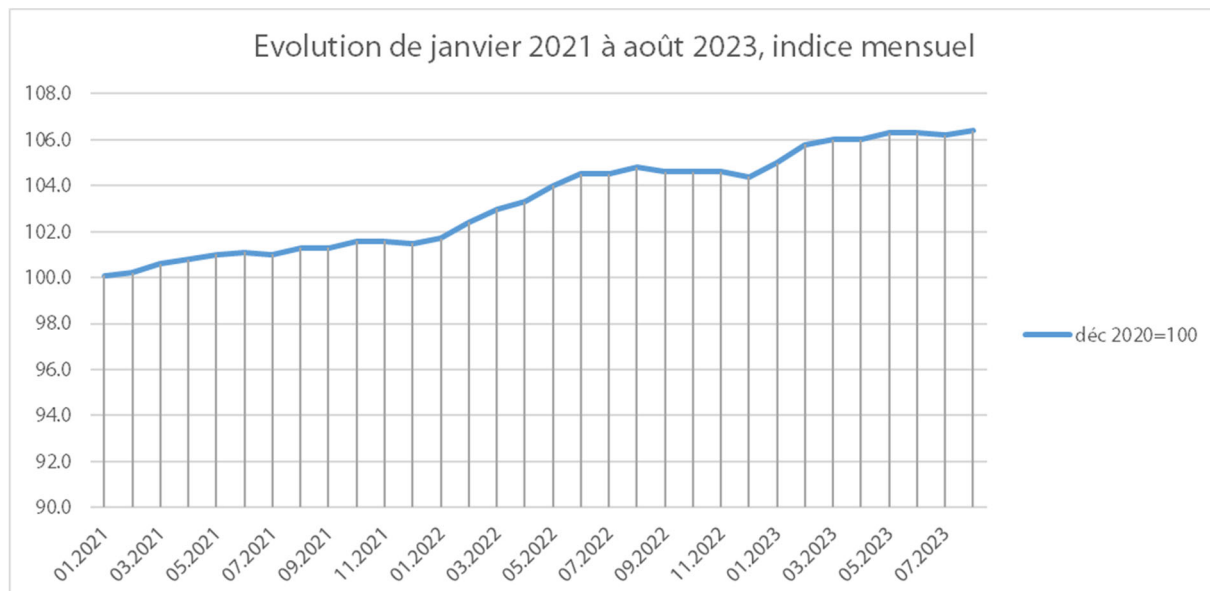
3. Evolution de l'IPC

Après des années successives de progression, l'IPC en moyenne annuelle s'est stabilisé dès 2008 environ, le sommet ayant été atteint en 2010. Le pays a même été en situation déflationniste entre 2011 et 2016. Jusqu'en 2021, l'IPC a très lentement repris son évolution à la hausse pour subir ensuite deux rebonds au premier semestre 2022 et au premier trimestre 2023.

Sous forme graphique, ces évolutions se présentent de la manière suivante :



NB : pour 2023, moyenne de janvier à août



4. Rétribution

La Municipalité propose une indexation du montant de rétribution à plein temps dès le 1^{er} janvier 2024 sur la base de l'évolution de l'IPC entre la moyenne 2011 et l'indice d'août 2023.

Le montant de base pour une activité à 100 % de Fr. 150'000.— passe ainsi à Fr. 156'600.— (IPC décembre 2010 = 100, moyenne 2011 = 100, août 2023 = 104.4), ce qui conduit, au vu des taux d'activité, aux montants suivants :

	Taux	Rémunération
Syndic	80 %	Fr. 125'280.—
Conseillère ou Conseiller municipal	50 %	Fr. 78'300.—

L'impact budgétaire de cette adaptation est de l'ordre de Fr. 23'000.— en prenant en compte un taux de charges sociales estimé à 25 %. Dans les faits, l'impact sur le résultat de la Commune est moindre puisqu'une partie lui reviendrait sous la forme des impôts.

5. Conclusions

Pour complète information, les montant des indexations objet du présent préavis n'ont pas été insérés au budget 2024 (préavis n° 19/2023). Si ces indexations devaient être acceptées par le Conseil communal, un amendement au budget 2024 sera proposé au Législatif.

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil communal, de bien vouloir voter les résolutions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PAYERNE

- vu** le préavis n° 18/2023 de la Municipalité du 1^{er} novembre 2023 ;
- ouï** le rapport de la commission des finances chargée d'étudier cette affaire ;
- considérant** que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

- Article 1** : d'indexer le traitement de base des membres de la Municipalité à Fr. 156'600.— ;

Article 2 : de fixer ainsi la rémunération des membres de la Municipalité pour le reste de la législature en cours (2021 – 2026) et dès le 1^{er} janvier 2024 de la façon suivante :

- Syndic : Fr. 125'250.— ;
- Conseillère ou Conseiller municipal : Fr. 78'300.—.

Les autres conditions de la rémunération des membres de la Municipalité restent inchangées.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil communal, nos salutations distinguées.

Ainsi adopté le 1^{er} novembre 2023.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le 1^{er} Vice-président :

La Secrétaire :

(LS)

J. Henchoz

C. Thöny

Municipal délégué : M. Eric Küng